

Décret

Générale

colonial

Décret n° 5 mai 1938 portant application aux colonies et territoires relevant du ministère du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous les appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard.

n° 5

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 mai 1938

Numéro JO
n° 498 du 31/05/1938

Date du numéro
31 mai 1938

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Les dispositions du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard sont applicables aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 2

—Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Georges MANDEL.**